



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le **08 DEC. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



GENERIS

28 BOULEVARD DE PESARO
TSA 67779
92000 NANTERRE

Références : E/22- *2552*
Code AIOT : 0006512448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement GENERIS implanté Angle RN3/RD 404 77410 CLAYE SOUILLY. L'inspection a été annoncée le 17/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENERIS
- Angle RN3/RD 404 77410 CLAYE SOUILLY
- Code AIOT : 0006512448
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GENERIS, filiale du groupe VEOLIA, exploite, au sein du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny l'une des deux installations de valorisation de biogaz issu de la dégradation des déchets mis en stockage. L'autre installation de valorisation (cycle combiné) est exploitée par la société REP qui exploite également le centre de traitement et de stockage précité.

Mise en service en mai 1999, cette installation qui comprenait initialement trois chaudières biogaz a été autorisée par arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 148 du 16 juillet 1997 complété par les arrêtés préfectoraux n° 02 DAI 2 IC 047 du 20 février 2002 et n° 09 DAIDD IC 055 du 17 février 2009. Elle était alors exploitée par la société REP Environnement.

Par lettre du 06 décembre 2006, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a acté le changement d'exploitant au bénéfice de la société GENERIS.

Par bordereau du 16 juin 2014, la société GENERIS a transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne une demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation de valorisation énergétique de biogaz suscitée afin d'ajuster la puissance de valorisation du biogaz capté et d'augmenter le taux de valorisation.

Cette modification s'est traduite par la mise en place d'une installation appelée BEEWATT composée de 4 groupes électrogènes (moteurs), 3 moteurs d'une puissance électrique nominale de 3 047 kW et un moteur d'une puissance électrique nominale de 1 130 kW sur la parcelle cadastrale XA n° 4 à Fresnes-sur-Marne en remplacement de la valorisation du biogaz par les trois chaudières suscitées.

Suite à ces modifications, l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/227 du 28 novembre 2014 a imposé à la société GENERIS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son installation de valorisation de biogaz modifiée. Les prescriptions de cet arrêté préfectoral se sont substituées aux prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 97 DAE 2 IC 148 du 16 juillet 1997, 02 DAI 2 IC 047 du 20 février 2002 et 09 DAIDD IC 055 du 17 février 2009 suscités.

Actuellement, la société GENERIS exploite 4 moteurs biogaz alors que l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/227 du 28 novembre 2014 en prévoit 5.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 5.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Conditions de surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.5.2	/	Sans objet
2	gestion des eaux non polluées	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.7	/	Sans objet
5	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 6.5	/	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.11	/	Sans objet
7	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 9.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Investigation des fuites	Lettre du 08/07/2019	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur l'ensemble des points contrôlés, il ressort une non-conformité concernant le respect de la fréquence de la mesure des poussières. En effet, celle-ci, prévue en continu, est souvent non respectée du fait des pannes des sondes de mesure suite à la température élevée des fumées. En effet, l'exploitant a indiqué que depuis sa mise en place, les dispositifs de mesure en continu des poussières sont continuellement hors service en raison de panne des sondes de mesure à cause de la température élevée des fumées issues de la combustion du biogaz produit par l'installation de stockage de déchets, qui est nettement plus élevée que la température issue de la combustion de gaz naturel.

Aussi, l'inspection a demandé à l'exploitant la transmission d'un rapport exposant la problématique de point de vue technique accompagné de justificatifs fournis par le constructeur ainsi qu'une synthèse des résultats de surveillance des poussières sur les 5 dernières années.

Par ailleurs, le rapport des résultats d'analyse des eaux non polluées ainsi que le rapport des résultats de la campagne de mesure des émissions sonores seront transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront disponibles.

En dehors des points de contrôle, l'inspection des installations classées prend note que le 5^e moteur, prévu dans l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014, sera prochainement installé sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'installation sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.
Constats : Les obturateurs font l'objet d'un contrôle mensuel interne par la société GENERIS. Un entretien annuel est également réalisé par un organisme externe. La dernière vérification annuelle date du 31 janvier 2022 et n'a soulevé aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des eaux non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder au moins une fois par an à un contrôle de la qualité de ces effluents. Les analyses relatives à ces critères sont réalisées par un organisme extérieur agréé.
Constats : La dernière analyse des eaux non polluées a été réalisée le 15 décembre 2021. L'exploitant a indiqué que la prochaine analyse est programmée pour décembre 2022, la date d'intervention n'est pas encore arrêtée. Le rapport des analyses sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Le débit des gaz de combustion est déterminé en continu ;- La concentration en SO₂ dans les gaz résiduels est mesurée semestriellement. Par ailleurs, une estimation journalière des rejets en SO₂ est réalisée sur la base de la connaissance de la teneur en soufre contenu dans le biogaz et des paramètres de fonctionnement de l'installation (volume de biogaz consommé). Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance ;- La concentration en NO_x dans les gaz résiduels est mesurée trimestriellement ;- La concentration en poussières dans les gaz résiduels est mesurée en continu ;- La concentration en CO dans les gaz résiduels est mesurée annuellement. Par ailleurs, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions de CO considérées est réalisée. Un étalonnage des paramètres est effectué au moins trimestriellement. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance ;- Les concentrations en métaux, HAP et formaldéhyde dans les gaz résiduels sont mesurées annuellement ;- Pour la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux paramètres considérés est réalisée. Un étalonnage des paramètres est effectué au moins trimestriellement. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance. <p>Le programme de surveillance des émissions de polluants, tenant compte également des dispositions de l'article 5.9 du présent arrêté relatives aux phases de démarrage et d'arrêt, est transmis à l'inspection des installations classées avant mise en service de l'unité de valorisation énergétique de biogaz. Ce programme de surveillance est mis à jour en tant que de besoin, cette mise à jour est également transmise à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.</p>
Constats : Le programme de surveillance est à jour.

En ce qui concerne les analyses réalisées annuellement, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations le rapport des analyses du 30 août 2022. Les résultats indiquent que les émissions sont conformes aux VLE.

En ce qui concerne les fréquences de surveillance, celles-ci sont respectées à l'exception de la surveillance en continu des poussières. À ce sujet, l'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées des difficultés rencontrées pour la surveillance en continu de ce paramètre. En effet, l'exploitant a indiqué que depuis sa mise en place, les dispositifs de mesure en continu des poussières sont continuellement hors service en raison de panne des sondes de mesure. L'exploitant explique que suite à la température de combustion très élevée liée aux caractéristiques du biogaz issus de l'installation de stockage de déchets, les sondes brûlent et la mesure est interrompue. L'exploitant a indiqué également que depuis des années ce problème perdure et que malgré le remplacement des sondes, qui a un coût conséquent, celles-ci ne résistent pas à la température de fumée issues de la combustion. L'exploitant a précisé qu'il a interrogé le fournisseur qui lui a indiqué que ce problème n'est pas rencontré dans les chaudières de combustion de gaz naturel puisque les caractéristiques de ce dernier sont largement différentes du biogaz issus des ISDND.

Aussi, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant la transmission d'un rapport exposant la problématique de point de vue technique accompagné de justificatifs fournis par le constructeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).
Constats : L'attestation QAL1 a été transmise à l'inspection des installations classées. La dernière vérification QAL2 a été effectuée en mars 2019. La dernière vérification annuelle AST a été effectuée en juin 2022. Le rapport du 7 juillet 2022 indique le bon étalonnage des systèmes pour les moteurs GE1 et GE2. Par ailleurs, le rapport indique que les sondes de mesures des poussières au niveau des moteurs GE3 et GE4 étaient hors-services. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations que le jour de l'intervention de l'organisme les deux sondes étaient en panne suite au problème de température de combustion évoqué préalablement. L'exploitant a indiqué que cette prescription n'est pas adaptée sachant que sur les 5 dernières années toutes les mesures ont été conformes et qu'aucun dépassement n'a été observé sur le paramètre « poussières ». L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre une synthèse des résultats de surveillance de poussières sur les 5 dernières années. En ce qui concerne la procédure QAL 3, l'exploitant a présenté à l'inspection un contrat de maintenance des analyseurs de poussières avec un organisme externe. Celui-ci comprend une vérification de l'étalonnage des systèmes de mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, dans un délai de trois mois après mise en service de l'unité de valorisation énergétique de biogaz, puis tous les ans, et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores (en périodes diurne et nocturne) par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le rapport établi lors des contrôles précités est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.
Constats : L'exploitant a indiqué que les mesures ont été réalisées les 12 et 13 septembre 2022. Le rapport des résultats sera transmis à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'exploitant a transmis le rapport de la campagne d'analyse de septembre 2021. Celui-ci indique la conformité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.11
Thème(s) : Risques chroniques, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous Les deux ans par un organisme compétent.
Constats : La vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre a été effectuée le 25 mai 2022. Aucune observation n'a été soulevée. La dernière vérification visuelle a été effectuée en mai 2021. Le rapport de vérification indiquait quelques non-conformités qui ont été levées le 6 juillet 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les chaînes de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) sont testées périodiquement. L'exploitant assure la traçabilité de ces tests. La conception et la fréquence d'entretien de l'unité de valorisation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures, les appareillages et dans les alentours.
Constats : l'exploitant a indiqué que toutes les chaînes de coupure automatique font l'objet d'un contrôle semestriel interne ainsi qu'un contrôle semestriel par un organisme externe. Le dernier contrôle effectué par un organisme externe a été effectué le 22 juin 2022, le prochain est programmé pour début décembre.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Investigation des fuites

Référence réglementaire : Lettre du 08/07/2019
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Une investigation des fuites thermiques éventuelles sur les canalisations calorifugées entre les sorties des conteneurs des moteurs GE1 et GE et la cheminée, au moyen d'une caméra infrarouge. Pour chaque point identifié thermiquement un appareil portable pour analyser les concentrations en CO et CO2, est utilisé.</p> <p>Ces investigations devront être transmises trimestriellement à l'inspection des installations classées, ou immédiatement en cas de détection de fuites, accompagnées des moyens mis en œuvre pour remédier aux fuites constatées.</p>
Constats : Les dernières investigations réalisées n'ont indiqué aucune fuite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

